

AP N° 2022-MD-170-IC

D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SAS DELISLE dont le siège social est situé Route de Provins - BP 25 à LA FERTE-GAUCHER (77 320), pour son exploitation sise 4 Chemin des Ajaux à FAGNIERES (51 510)

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-167-IC du 20 décembre 2017 applicable aux installations de la société SAS DELISLE sur le site localisé 4 chemin des Ajaux à Fagnières (51150);
Vu le rapport du 9 septembre 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'industriel s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Marne ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 19 mai 2022, il a été constaté que la société SAS DELISLE ne transmet pas ses données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, via l'application GERP, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 19 mai 2022, il a été constaté que la société SAS DELISLE ne transmet pas ses déclarations trimestrielles et annuelles visant les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de ce site, via l'application GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 19 mai 2022, il a été constaté que la société SAS DELISLE ne respecte pas la limite de consommation d'eaux souterraines de 19 000 m³/an, fixée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2017.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'environnement visant les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er :

La société SAS DELISLE (numéro SIRET n° 383 493 000 0014), dont le siège social est situé Route de Provins - BP 25 à LA FERTE-GAUCHER (77 320), est mise en demeure, pour son exploitation sise 4 Chemin des Ajaux à FAGNIERES (51 510), de mettre en œuvre les actions des articles 2,3 et 4 du présent arrêté sous les délais prescrits ci-après.

Article 2 : Déclarations GEREP

Avant le 31 mars 2023, la société SAS DELISLE doit réaliser sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets pour l'année 2022 dans l'outil GEREP.

Pour favoriser l'analyse et la comparaison des résultats transmis pour l'année 2022, la déclaration annuelle à effectuer est complétée par les résultats et données des années N-2 (2021) et N-3 (2020). Cela concerne notamment :

- les quantités de déchets dangereux générés par ses activités et celles de son sous-traitant ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Article 3 : Déclarations GIDAF

Sous un délai de deux mois, la société SAS DELISLE doit transmettre à l'inspection des installations classées au travers de l'outil de reporting GIDAF, l'ensemble des informations relatif à ses rejets aqueux industriels et, d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La déclaration annuelle à effectuer dans l'application GIDAF porte sur l'année 2022.

Pour favoriser l'analyse et la comparaison des résultats transmis, la déclaration annuelle est complétée par les résultats de l'autosurveillance des années N-1 (2021) et N-2 (2020). Cela concerne notamment :

- les conditions de rejet (température, pH et débit) ;
- les paramètres à surveiller et à comparer aux valeurs limites applicables.

Article 4 : Consommation d'eaux souterraines limitées

Sous un délai de trois mois, la société SAS DELISLE doit exploiter ses installations afin de respecter la consommation d'eau souterraine maximale prescrite à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant à 19 000 m³/an la consommation d'eau du forage.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 et L.557-60 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 8 – Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Fagnières qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à La société SAS DELISLE (numéro SIRET n° 383 493 000 0014), dont le siège social est situé Route de Provins - BP 25 à LA FERTE-GAUCHER (77 320).

Châlons-en-Champagne, le **2 8 OCT. 2022**

**Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet
Secrétaire général par suppléance**

Samira ALOUANE



